16° F
5863

Le Monde

POCHE

LA JUSTICE

La fin du Code Napoléon
Du suspect au coupable
Les délits et les peines
Une justice à deux vitesses?
Des juges en quête d'identité



CLAUDE BERNARD

Le Monde EDITIONS

MARABOUT

L-501

La justice

16° F
5863

DANS LA MÊME COLLECTION

L'agriculture, Jacques GRALL
L'Algérie, Patrick EVENO
Les banlieues, Jean MENANTEAU
La bourse, Dominique GALLOIS
Les chômages, Olivier MAZEL
La Chine, à la fin de l'ère Deng Xiaoping, Patrice DE BEER, Jean-Louis ROCCA
La consommation, Fabrice NODÉ-LANGLOIS, Laurence RIZET
Décentralisation et aménagement du territoire, René MEISSEL
L'économie allemande, Jacques-Pierre GOUGEON
L'économie des Etats-Unis, Serge MARTI
Economie et environnement, Sylvie DERAIME
L'économie mondiale de la drogue, Jean-Claude GRIMAL
La faim dans le monde, Pierre LE ROY
La famille, Christiane CORDÉRO
Finance et économie : la fracture, Olivier PIOT
L'immigration, Philippe BERNARD
Les institutions européennes, Marcel SCOTTO
L'islam, Paul BALTA
Les jeunes, Valérie MARENGE
Les matières premières, Marie DE VARNEY
Monnaie, monnaies, Michèle GIACOBBI, Anne-Marie GRONIER
Moyen-Orient : crise et enjeux, Alain DURET
Les partis politiques et l'argent, Claude LEYRIT
La population du monde, Guy HERZLICH, Jean-Claude GRIMAL
La protection sociale, François CHATAGNER
La Russie : espoirs et dangers, Bernard FÉRON
Les Tiers mondes, Micheline ROUSSELET
Transitions à l'Est, Alain GÉLÉDAN
Le travail des femmes, Christiane CORDÉRO
Yougoslavie : origines d'un conflit, Bernard FÉRON

34
911132

Claude Bernard

La justice

Le Monde EDITIONS

MARABOUT

DL- 05 02 1996 04882

Collection dirigée par
Jean-Claude Grimal et Olivier Mazel

Service de documentation du *Monde*

Conception et réalisation des graphiques et des cartes :
Philippe Rekacewicz et Cécile Marin

Photocomposition et mise en page :
Atelier Ledoux, Bruxelles

© Le Monde-Editions, 1996

Toute reproduction d'un extrait quelconque de ce livre par quelque procédé que ce soit, et notamment par photocopie ou microfilm, est interdite sans autorisation écrite de l'éditeur.

Sommaire

Introduction 11

Chapitre I Le legs du passé 15

1. La justice sous l'Ancien Régime 16
2. La rupture décisive de la Révolution et de l'Empire 24
3. Au XXe siècle, la réforme inachevée 38
La peine de mort aux Etats-Unis 47

Chapitre II Les tribunaux et leurs juges 49

1. Une organisation complexe 51
2. La justice civile 61
3. La justice pénale 69
Grande-Bretagne : les limites du système accusatoire 73

4. Vers une nouvelle carte judiciaire ? 85
Entretien : Robert Badinter 90

Chapitre III Du suspect au coupable : la procédure en question 95

1. La réforme avortée de la procédure pénale 99
En Grande-Bretagne : « The judge » 101
2. Police et justice : le bras de fer 107
3. Le secret de l'instruction, secret de polichinelle 120
4. La cour d'assises en procès 130
Aux Etats-Unis, de purs jurés 135

Chapitre IV Les délits, les peines 137

La main courante de Sartrouville 139
1. Les formes modernes de la délinquance 141
2. Une justice à deux vitesses ? 146
Sept pays européens ont mis en scène, à Paris, la variété des rituels judiciaires, des codes et des peines 156
Ministres et parlementaires face à la justice 162
3. Une inflation carcérale endémique 166
4. La fin du Code Napoléon 175
Quelques dispositions du nouveau code pénal 187

Chapitre V Des juges en quête d'identité 189

1. Débordés 192
Marée judiciaire sur les Etats-Unis 195
Justice de proximité : le modèle britannique 203
2. Une indépendance relative 207
3. La magistrature en crise 216
4. Une nouvelle donne 222
Pays-Bas : les juges confrontés à l'euthanasie 229
Entretien : Antoine Garapon, secrétaire général des Hautes études sur la justice 235

Chronologie 239

Bibliographie 245

Index 247

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

Introduction

Une population importante accomplit sa vie sans avoir connu une seule fois le juge. Il en résulte une relation d'indifférence, de vide qui est très remarquable.

JEAN CARBONNIER, *Flexible droit*

Depuis quelques années, les manifestations d'indépendance des juges vis-à-vis du pouvoir n'ont pas suffi, semble-t-il, à modifier l'image de la Justice aux yeux des Français qui, depuis longtemps, entretiennent avec elle des relations difficiles. Selon une enquête publiée début 1995 [1], l'institution judiciaire est, après les partis politiques, l'institution la plus mal perçue, 67 % des personnes interrogées estimant qu'elle ne remplit pas son rôle.

Ce constat radical et sans appel mérite cependant réflexion car tout jugement sur la Justice accorde une grande place à l'image qu'elle donne d'elle-même et aux représentations que véhiculent des médias souvent tentés d'en privilégier les aspects les plus spectaculaires. Si, en France, on est encore loin de la situation américaine où les chaînes ABC, CBS et NBC ont consacré en 1995 près de deux fois plus d'heures au procès Simpson qu'à la guerre de Bosnie [2], les excès de la média-

1. *Courrier de la chancellerie*, n° 30, voir chapitre V.
2. Du 1er janvier au 22 septembre 1995, 1392 heures pour le procès Simpson et 762 heures pour la guerre en Bosnie (*Le Monde*, 5 octobre 1995).

tisation n'épargnent pas un pays où les justiciables entretiennent un rapport souvent passionnel avec une « machine judiciaire » dont ils connaissent mal les rouages. L'histoire de la justice criminelle est jalonnée de périodes d'effervescence au cours desquelles l'opinion publique frémit aux moindres rumeurs propagées par une presse avide de sensationnel et entretenues par les insuffisances d'une instruction mal conduite [3]. C'est, en revanche, dans une indifférence quasi générale qu'est vécu au quotidien l'encombrement des tribunaux ou qu'est régulièrement bafoué le principe d'égalité des citoyens devant la justice. Il est devenu fréquent, par exemple, de voir les chaînes de télévision accueillir avec une grande complaisance des hommes politiques ou des chefs d'entreprise lourdement condamnés par les tribunaux et qui, le lendemain de leur procès, usent de leur notoriété pour prendre à témoin l'opinion, proclamer leur innocence et dénoncer la partialité des juges.

Quand la justice devient un spectacle qui simplifie à outrance, la voie est étroite pour comprendre les contraintes et mettre en évidence les dérives d'une institution incontestablement en crise. La justice française est avant tout marquée par plus de deux siècles d'histoire. Ainsi, l'indépendance de la magistrature hautement proclamée, n'a jamais été réellement accordée, la procédure pénale reste symbolisée par un juge d'instruction tout puissant, autrefois qualifié d'« homme le plus puissant de France », la loterie des jugements de cour d'assises est régulièrement dénoncée et la prison qui frappe particulièrement, comme au XIXe siècle, les plus démunis, demeure omniprésente dans l'arsenal des peines.

Derrière cette continuité, des changements majeurs bouleversent une institution judiciaire qui doit relever aujourd'hui

3. Ce fut le cas récemment pour les affaires Grégory ou Céline évoquées respectivement aux chapitres III et V.

de nouveaux défis. Formés dans la même école, les nouveaux juges ne ressemblent guère au juge d'autrefois. C'est un corps recruté au-delà des milieux traditionnels de notables qui, désormais, doit remplir des missions sociales de plus en plus délicates. Il ne s'agit plus seulement de trancher des litiges de voisinage, mais aussi de se prononcer sur des situations souvent dramatiques qu'amplifie l'affaiblissement des liens de solidarité d'une société où les repères s'estompent. C'est souvent désorienté qu'un juge devra faire face à la situation de mineurs en perdition, de délinquants toxicomanes, de familles désunies ou de ménages surendettés. Dans le même temps, les magistrats sont confrontés à un mouvement paradoxal qui les conduit d'une part à devoir assumer des tâches routinières et peu gratifiantes, d'autre part à être un recours ultime dans des situations complexes : ainsi, en raison de la faiblesse des partenaires sociaux, c'est en tant qu'arbitres que les magistrats sont de plus en plus souvent appelés à intervenir dans les relations sociales. Cette nouvelle légitimité de la justice se trouve renforcée par la vigilance de certains juges d'instruction décidés à appliquer la loi à tous, et qui ont révélé les liaisons dangereuses entre le monde politique et le monde des affaires.

Les espoirs, les interrogations, les désarrois qu'impliquent ces évolutions n'admettent pas de réponses simples et les leçons de l'étranger, pour utiles qu'elles soient, paraissent rarement applicables telles quelles. Une réflexion approfondie sur la place du judiciaire dans la société française est pourtant inévitable. Elle implique que les réels enjeux soient clairement établis et mis à la portée de tous. L'objectif de cet ouvrage est d'apporter sa pierre à un débat nécessaire qui engage l'avenir d'une société en proie à ses doutes.

CHAPITRE I

Le legs du passé

■

Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil... Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle.

MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, livre XI

Essayer de comprendre les malaises de la justice aujourd'hui implique de se pencher sur son passé ; en effet, les questions récurrentes de l'indépendance des juges, des droits de la défense, ou de la place de la prison dans la société, évoquent inévitablement les moments fondateurs de notre histoire et notamment les vingt années qui suivirent la Révolution française. Certes, depuis deux siècles, les évolutions économiques, sociales, politiques ont été à l'origine de réformes importantes qui ont eu raison des résistances de l'institution judiciaire ou de l'opinion. Cependant, rien n'est plus frappant que l'absence de ruptures durables dans les rapports du juge et du citoyen, du pouvoir politique et des magistrats au cours d'une histoire judiciaire tourmentée mais davantage marquée par l'immobilisme que par l'aspiration au changement : en ce sens, les débats actuels remettent à l'ordre du jour les thèmes de réflexion du siècle des Lumières.

1. La justice sous l'Ancien Régime

Sous l'Ancien Régime, la justice émane du roi et de lui seul : pour s'imposer, la justice royale doit lutter contre les justices ecclésiastiques et seigneuriales, survivances du Moyen Age. Celles-ci, tout en se maintenant, vont progressivement perdre leurs prérogatives : toutes leurs décisions sont susceptibles d'appel devant les tribunaux royaux, le roi pouvant, par ailleurs, intervenir dans tout procès. La mise en place de cet Etat de justice repose, à la base, sur les prévôtés, puis, à un échelon supérieur, sur les baillages et sénéchaussées [1] jugeant soit en première instance, soit en appel sur les décisions des prévôts. A partir du XIIIe siècle, apparaissent progressivement les Parlements (dont le plus important est celui de Paris, émanation de la Curia Regis, *Cour du roi médiéval) qui statuent en première instance sur les crimes les plus graves et en appel sur les décisions des juridictions inférieures. Malgré la volonté du pouvoir monarchique de s'imposer grâce à sa justice, à la veille de la Révolution française, l'organisation judiciaire reste très complexe : à côté des juridictions royales, on trouve des juridictions d'exception, des juridictions professionnelles (tribunaux de commerce par exemple, qui demeurent encore aujourd'hui), ainsi que des juridictions seigneuriales et ecclésiastiques. Cette confusion institutionnelle est souvent évoquée pour*

1. Les prévôts apparaissent au XIe siècle en tant que représentants du roi ou du seigneur à la tête d'un domaine pour y rendre la justice. A partir du XIIe siècle, ils seront contrôlés au Nord de la France par les baillis et au Sud par les sénéchaux. Baillis et sénéchaux sont des agents du roi ou d'un seigneur qui exercent des fonctions judiciaires et administratives.

expliquer la faible efficacité de la justice d'Ancien Régime.

Longtemps, les juges vont être les grands bénéficiaires de cette évolution, d'autant plus que, de la fin du XVe siècle au début du XVIIe siècle, le pouvoir monarchique va, pour des raisons financières, privatiser la justice en instaurant la vénalité des offices, c'est-à-dire le droit de vendre les charges de justice, puis en accordant l'hérédité des charges à ceux qui acquittent un droit annuel (la paulette). Arlette Lebigre [2] *montre que jamais la justice ne fut aussi indépendante que sous ce régime qui ignorait la séparation des pouvoirs. Profitant de cette situation, les Parlements, influencés par la révolution anglaise du XVIIe siècle, ambitionnent de prendre la relève des Etats généraux et défient de plus en plus fréquemment le pouvoir royal sur le plan politique, en usant de leur droit de remontrance pour retarder ou bloquer l'application des lois. La permanence de ces conflits conduira à la paralysie des institutions sous Louis XVI : hostile au roi, la Révolution se fera aussi contre les juges. C'est qu'à l'aube de la Révolution, la justice est marquée par le plus grand arbitraire. Aucun code ne définit ni les incriminations ni les peines, ce qui entraîne de graves injustices : André Zysberg* [3] *cite le cas d'un vol de pain qui, en 1730, pouvait donner lieu à une peine de trois ans de galère ou à une peine de fouet selon qu'il était jugé par le parlement de Bordeaux ou par celui de Paris. La hiérarchie des crimes demeure donc très imprécise.*

---

2. *La Justice du Roi*, Albin Michel, 1988.
3. *L'Histoire*, n° 168, juillet-août 1993.

Le crime le plus grave est celui de lèse-majesté (divine ou royale) et c'est par rapport à lui que se situent les autres incriminations. Viennent ensuite le blasphème, le sacrilège, l'assassinat, les crimes contre les mœurs... Enfin, les vols, les vagabondages, la sorcellerie sont sanctionnés de façon aléatoire selon les époques ou les régions.

En revanche, la procédure pénale, élaborée par Colbert, est rigoureusement encadrée par l'ordonnance criminelle de 1670, arme redoutable, très peu respectueuse des droits de l'homme. En effet, cette procédure est inquisitoire, écrite et secrète ; à la suite d'une plainte, le magistrat, avec l'aide de la police, diligente une enquête et fait un rapport au procureur du roi (Parquet) qui décide d'incarcérer ou non le prévenu. Ensuite, commence un interrogatoire au cours duquel le prévenu est privé de toute information sur les pièces de la procédure et de toute assistance d'un avocat. Si le juge estime que les aveux sont insuffisants, il peut faire usage de la torture (question préparatoire). Lors du jugement à huit-clos, si le prévenu est condamné à mort, il pourra à nouveau faire l'objet de tortures (question préalable), dans le but de lui faire avouer d'autres crimes ou d'identifier ses complices. L'absence de codification renforce l'arbitraire de la justice. Le coupable devant expier son péché, tous les moyens sont bons pour le punir, notamment ceux portant atteinte à la dignité humaine. Le banni devra parcourir sa ville, avant de la quitter, les mains liées derrière le dos, en portant un écriteau signifiant son forfait, le blasphémateur aura la langue percée... La peine de mort prend des formes aussi variées que cruelles : bûcher, pendaison, décapitation, supplice de la roue (le condamné agonise sur la roue après

*avoir eu les membres et la poitrine écrasés). Cette justice, à l'image d'une société archaïque et violente, en arrive à être le symbole des excès de l'absolutisme. Tout au long du XVIIIe siècle, des voix s'élèvent pour s'insurger contre l'injustice de la justice : « C'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen », écrit Montesquieu [4], résumant ainsi l'état d'esprit de ceux qui combattent un système pénal aussi rigoureux qu'inefficace. Avec lui, Voltaire, Beccaria vont chercher à mobiliser l'opinion mais aussi les juristes, en prenant exemple sur l'Angleterre où la procédure pénale est publique et où les droits du justiciable sont garantis (principes de l'*Habeas corpus [5]*). En 1762, Voltaire s'insurge contre le sort fait à Jean Calas, négociant protestant de Toulouse, qui a trouvé son fils pendu dans son magasin. Accusé du meurtre pour prévenir la conversion de son fils au catholicisme, Jean Calas sera condamné à mort et roué vif par décision du parlement de Toulouse. La campagne de Voltaire que l'on qualifierait aujourd'hui de très médiatique, permettra la réhabilitation de Jean Calas en 1765.*

Il y a, pour simplifier, deux affaires Calas. La première, cruelle, sauvage, est l'histoire d'un crime judiciaire. La seconde, palpitante, triomphale, appartient à la légende. Un vieil écrivain recru de gloire se dresse contre les pouvoirs, jette toutes ses forces pour défendre la mémoire d'un homme qu'il n'a jamais connu, et gagne. C'est l'affaire Voltaire.

---

4. *L'Esprit des lois*, livre XII, publié en 1748.
5. L'*Habeas corpus Act* de 1679 donne le droit à une personne emprisonnée d'être présentée à un juge afin que celui-ci statue sur la légalité de la détention.

C'est en Languedoc, à Toulouse, le 13 octobre 1761, que Marc-Antoine Calas est trouvé mort dans la boutique de tissus de son père, Jean. Toute sa famille est arrêtée la nuit même et accusée de l'avoir assassiné pour empêcher sa conversion.

Il n'y a pas la moindre preuve contre Jean Calas ; pas davantage contre sa femme ni contre son fils Pierre. Aucune preuve non plus que Marc-Antoine Calas ait voulu se convertir.

Mais pour la foule qui se presse rue des Filatiers, la cause est déjà entendue : les parents ont comploté la mort du fils et l'ont exécuté. Et la police ne suivra que cette piste, abandonnant tous les indices qui auraient pu mener au suicide ou à l'assassinat (de Marc Antoine]) par une autre personne.

Le 23 février, le procureur Riquet de Bonrepos réclame que les Calas père et fils soient rompus vifs et Mme Calas pendue. Mais le dossier est si vide qu'on décide finalement de disjoindre, sans explication, le cas de Jean Calas de celui de ses coaccusés. Lui seul est condamné à mort, le jugement des autres est remis à plus tard.

Le 10 mars 1762, jour de l'exécution de Jean Calas, la première affaire Calas est terminée. La seconde commence douze jours après l'affreuse mise à mort de Toulouse.

Il n'entre pas dans les intentions de Voltaire de partir en croisade pour les réformés, encore moins de contester la politique religieuse de l'Etat, c'est-à-dire du roi. Mais Ferney est proche de Genève et de la capitale calviniste parviennent des informations concordantes selon lesquelles Calas ne serait pas coupable.

Dès le 4 avril, les informations qu'il a collectées ne permettent plus aucune doute : « Il est avéré que les juges toulousains ont roué le plus innocent des hommes. » Et il ajoute : « Les nations étrangères qui nous haïssent et qui nous battent sont saisies d'indignation. Jamais, depuis le jour de la Saint

Barthélémy, rien n'a tant déshonoré la nature humaine. Criez, et qu'on crie. ». La campagne pour la réhabilitation de Calas est lancée.

On s'est longuement interrogé sur les motivations de Voltaire. Ses ennemis y ont vu l'effet du calcul, ses admirateurs la manifestation de son amour de la justice. Les uns et les autres pourraient bien avoir raison. Il est certain que l'homme hyperémotif qu'est Voltaire a été violemment choqué par les récits qui lui ont été faits du procès de la mort de Jean Calas. Quand il écrit qu'il n'en dort plus, il n'y a aucune raison de ne pas le croire. Mais il se sent personnellement atteint, et cela demande explication. Voltaire sent toute la construction des Lumières menacée de mort par le crime légal du parlement de Toulouse. Dans la guerre qu'il mène, il vient de subir une terrible défaite ; il faut que la contre-attaque soit immédiate et victorieuse.

La machine Voltaire se met en marche. Elle est d'une prodigieuse efficacité. Pendant trois années, lui qui n'a jamais eu de grand appétit pour la basoche se fait avocat. Il fait mener des enquêtes, il recueille des témoignages, il rédige des mémoires. Les ministres, les parlementaires, les grands seigneurs, les évêques et les cardinaux aussi, aucun allié, même incertain, n'est négligé. La campagne est aussi vivement lancée vers l'étranger. Il s'agit d'atteindre le pouvoir royal à l'endroit le plus sensible, celui de sa gloire et de son honneur.

Faire savoir, c'est le maître-mot. C'est que les ennemis sont nombreux, à commencer par les Parlements, toujours jaloux de leur autorité face à celle du roi, et spontanément solidaires de leurs collègues toulousains.

Mais, là encore, Voltaire sait jouer et faire preuve de la plus diplomatique souplesse, la sincérité dût-elle en souffrir. La révision du procès ne pourra être obtenue, juge-t-il, que du Conseil du roi.

Le 7 mars 1763 enfin, l'affaire Calas est évoquée devant le Conseil du roi. Plus de cent personnes y prennent part. La séance dure trois heures. Unanime, le Conseil ordonne au parlement de Toulouse de lui envoyer la procédure et de faire connaître les motifs – demeurés secrets comme c'est d'usage – de la condamnation à mort de Jean Calas.

Le 4 juin 1764, le Conseil du roi casse le procès de Toulouse et ordonne la révision. Un nouveau tribunal est nommé ; il est formé des juges qui ont cassé l'arrêt toulousain. Voltaire exulte : « Les écailles tombent des yeux, le règne de la vérité est proche. Mes anges, bénissons Dieu. » Le 12 mars 1765, le tribunal réhabilite Jean Calas et décharge sa famille et Lavaysse de toute accusation.

Voltaire accueille ce triomphe avec beaucoup de modestie ; c'est de bonne guerre, mais il sait que c'est son œuvre. Mais ce n'est pas le plus important. L'affaire Calas vient de manifester l'existence, à côté du pouvoir royal sinon face à lui, d'un nouveau pouvoir dans la sphère politique, l'opinion publique. On n'a pas fini d'en parler.

Pierre LEPAPE, *Le Monde*, 12-13 mars 1995

C'est dans ce contexte que Cesare Beccaria, philosophe italien, publie en 1764 Des Délits et des peines, *ouvrage précurseur. S'inspirant de la théorie du* Contrat social *de Jean-Jacques Rousseau, il définit la justice « comme le lien nécessaire pour maintenir l'union des intérêts particuliers, lesquels sans lui retomberaient dans l'ancien isolement social ». A partir de là, il stigmatise l'excessive cruauté de la justice pénale de son temps et développe quelques principes fondamentaux :*

• *Seules les lois peuvent fixer ce qui est crime ou délit ainsi que les peines qui y correspondent. Il s'agit donc de mettre fin à l'arbitraire du juge qui ne doit avoir aucun pouvoir d'interprétation de la loi.*
• *La loi doit être utile à la société. En ce sens, Beccaria veut libérer la justice de toute emprise religieuse et préconise une hiérarchie des peines fondée sur la Raison et non sur la divinité.*
• *La loi doit être prompte, inévitable et proportionnelle au délit.*

C'est cette nouvelle approche de la peine qui conduira Beccaria à prendre position contre la peine de mort et à envisager la prison comme peine, alors que, jusque là, elle était essentiellement une mesure de sûreté, obscure et peu exemplaire.

Cette perte de crédibilité du système pénal chez les « esprits éclairés » rejoint les critiques unanimes du peuple telles qu'elles apparaissent dans les Cahiers de doléances [6] *dénonçant à la fois la disparité régionale des règles de droit, la liberté laissée aux juges, les inégalités de traitement liées à l'état des personnes ou la violence archaïque pour extorquer des aveux.*

---

6. Pierre LASCOUMES, Pierrette PONCELA, Pierre LENOËL, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Hachette, 1989.

2. La rupture décisive de la Révolution et de l'Empire

C'est de 1789 à 1810 que vont être établis les grands principes d'organisation et de procédure judiciaire encore en vigueur pour une grande part aujourd'hui. Très rapidement, les révolutionnaires vont réformer la justice : lors de la nuit du 4 août 1789, les anciennes juridictions (seigneuriales, ecclésiastiques) ainsi que la vénalité des offices sont supprimées, l'activité des Parlements suspendue. Le 26 août 1789 est votée la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, fondement de l'Etat de droit. Enfin, la loi du 16-24 août 1790 énonce les grands principes de notre organisation judiciaire : séparation des pouvoirs inspirée par Montesquieu, gratuité de la justice, égalité devant la justice. Une organisation pyramidale est mise en place avec un tribunal aux compétences spécifiques dans chaque nouvelle circonscription administrative. Le pouvoir judiciaire émanant désormais de la souveraineté populaire, les juges sont élus par le peuple et, dans certains tribunaux, sont mis en place des jurys populaires. L'œuvre de la Constituante ne sera que partiellement remise en cause sous le Consulat et l'Empire par la Constitution de l'an VIII et la loi du 20 avril 1810 : au niveau cantonal, le juge de paix traite les infractions les moins graves et s'attache à concilier les parties, dans le chef-lieu d'arrondissement siège le Tribunal de grande instance, juge de droit commun en matière civile et correctionnelle. Le double degré de juridiction, supprimé sous la Révolution (qui avait instauré un appel circulaire entre juridictions de même degré mais géographiquement différentes) est rétabli. Chaque décision d'un tribunal est sus-